



**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**LEGAL AND HUMAN RIGHTS CENTRE ET HUMAN RIGHTS CENTRE AND TANZANIA HUMAN RIGHTS DEFENDERS COALITION**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 039/2020**

**ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 13 juin 2023** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a, ce jour, rendu un arrêt dans l'affaire *Legal and Human Rights Centre et Tanzania Human Rights Defenders Coalition c. République-Unie de Tanzanie*.

*Legal and Human Rights Centre et Tanzania Human Rights Defenders Coalition*, (ci-après dénommés les « Requéranants ») sont des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission). Les Requéranants allèguent que l'État défendeur a violé les articles 1, 2, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en donnant effet à l'article 148(5) de la Loi portant Code de procédure pénale (CPP) qui prévoit des infractions non susceptibles de donner lieu à une remise en liberté sous caution.

La Cour observe qu'elle doit, conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), à titre préliminaire, procéder à l'examen de sa compétence pour connaître de la Requête. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence personnelle en soutenant que les Requéranants n'ont pas apporté la preuve qu'ils sont dotés du statut d'observateur auprès de la Commission. La Cour fait observer que les Requéranants ont soumis un courrier émanant de la Commission et indiquant que *Legal & Human Rights Centre* est dotée du statut d'observateur devant la Commission. La Cour observe, en outre, que *Tanzania Human Rights Defenders Coalition* figure sur la liste des ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, publiée sur le site de ladite institution. La Cour en conclut que sa compétence personnelle est établie en l'espèce.

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Bien que les autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a, néanmoins, examinés. La Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle dans la mesure où les Requéranants allèguent la violation de droits protégés par la Charte. La Cour conclut également qu'elle a la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées sont intervenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole. La Cour estime, enfin, qu'elle a la compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur. La Cour en conclut qu'elle est compétente pour connaître de la Requête.

Conformément à l'article 6 du Protocole, la Cour est tenue d'examiner si les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et à la règle 50 du Règlement, sont satisfaites. La Cour observe que l'État défendeur soulève des exceptions d'irrecevabilité, tirée du non-épuisement des recours internes, du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable, du règlement antérieur de l'affaire et de l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte.

S'agissant de l'épuisement des recours internes, la Cour relève que, de principe, la règle y afférente ne requiert pas que toute affaire dont la Cour est saisie ait été également portée devant les juridictions internes par le même requérant, surtout lorsqu'elle vise à défendre l'intérêt public. La Cour relève en outre que certains justiciables avaient déjà contesté la constitutionnalité de l'article 148(5) du CPP devant les tribunaux nationaux, la dernière décision ayant été rendue le 5 août 2020 dans l'affaire *Dickson Sanga Paul* par la Cour d'appel qui a conclu que l'article 148(5) du CPP n'était pas anticonstitutionnel. À cet égard, la Cour a estimé qu'on ne pouvait attendre des Requéranants qu'ils saisissent les juridictions nationales dans le cadre d'une affaire d'intérêt public ayant le même objet que qu'une affaire déjà tranchée par la Cour d'appel, car leur requête n'aurait eu aucune chance de prospérer, ce qui aurait rendu le recours inefficace. La Cour en conclut que la Requête est conforme à la règle 50(2)(e) du Règlement.

En ce qui concerne la question du dépôt de la Requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, la Cour relève que l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Dickson Sanga Paul* a été rendu le 5 août 2020, soit trois (3) mois et quinze (15) jours en amont de la saisine de la Cour par les Requéranants. La Cour estime que cette période est raisonnable et qu'en conséquence, la Requête satisfait à la règle 50(2)(f) du Règlement.

S'agissant du règlement antérieur de l'affaire conformément à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour observe que l'État défendeur fait valoir que la décision de la Cour dans l'affaire *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (affaire *Paulo*) a réglé la question soulevée en l'espèce et qu'en conséquence, la Requête devrait être



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

déclarée irrecevable. Afin de déterminer si les questions en jeu dans la présente affaire ont été réglées, conformément à sa jurisprudence, la Cour procède à une évaluation à l'aune de trois critères, dont les conditions sont cumulatives. Le premier concerne l'identité des parties. La Cour observe que l'État défendeur dans l'affaire *Paulo* est le même qu'en l'espèce, à savoir la République-Unie de Tanzanie. Elle note toutefois, que les requérants sont différents, l'affaire *Paulo* ayant été soumise par un individu tandis que les Requérants en l'espèce sont deux ONG. La Cour en conclut que la condition de l'identité des parties n'est pas remplie. Nonobstant ce qui précède, la Cour souligne que les requérants ne doivent pas nécessairement être les mêmes. L'important est qu'ils poursuivent le même intérêt. À cet égard, la Cour observe que les Requérants en l'espèce poursuivent des intérêts autres que ceux visés dans l'affaire *Paulo*. Elle note que le requérant dans l'affaire *Paulo* visait la protection de droits individuels qui auraient été violés lors de son procès devant les juridictions internes. À l'inverse, les Requérants en l'espèce sont des ONG qui visent la protection des droits du grand public dans son ensemble, une affaire d'intérêt public portée devant les tribunaux nationaux.

La Cour relève, en outre, que les demandes du requérant dans l'affaire *Paulo* et celles formulées en l'espèce sont différentes. En effet, le sieur Paulo a demandé à la Cour de constater que l'État défendeur avait violé ses droits, de lui accorder le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite, de faire droit à sa demande de réparations et d'ordonner d'autres mesures que la Cour juge appropriées. À l'inverse, les Requérants en l'espèce demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures constitutionnelles et législatives propres à garantir les droits prévus dans la Charte et d'ordonner la remise en liberté de toutes les personnes condamnées pour des infractions ne pouvant donner lieu à une remise en liberté, dans un délai d'un mois, et ce, au cas par cas. La Cour observe donc que le requérant dans l'affaire *Paulo* a demandé des réparations individuelles, tandis qu'en l'espèce, les Requérants sollicitent des réparations constitutionnelles et législatives dans l'intérêt public.

La Cour observe, enfin, que l'affaire *Paulo* ne soulève aucun autre argument sur l'article 148(5) du CPP, que ceux relatifs au droit à la liberté concernant l'effet de l'article 148(5)(a) du CPP, et qu'elle n'a non plus examiné d'arguments relatifs à l'éviction du pouvoir judiciaire discrétionnaire des tribunaux et au droit à ce que sa cause soit entendue en raison de l'application de l'article 148(5) du CPP, tels que soulevés par les Requérants dans la présente affaire. La Cour ne trouve aucune similitude dans les demandes qu'en ce qui concerne l'examen de l'article 148(5)(a) du CPP. De même, la Cour relève que l'exigence d'une première décision sur le fond, le dernier volet de la condition du « règlement antérieur », n'est remplie qu'en ce qui concerne l'article 148(5)(a) du CPP. À cette fin, la Cour a conclu que seul l'examen de l'article 148(5)(a) du CPP avait été réglé et qu'en conséquence, rien ne l'empêche de trancher des allégations portant sur

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

les articles 148(5)(b)-(e) du CPP. La Cour en conclut que la Requête remplit les conditions prévues à la règle 50(2)(g) du Règlement.

La Cour rejette l'exception relative à la non-conformité de la Requête à l'Acte constitutif de l'Union africaine et à la Charte, dans la mesure où les Requéranants visent la protection de droits garantis par la Charte dont la violation des articles 1, 2, 6 et 7 est alléguée. Par conséquent, la Requête est conforme à la règle 50(2)(b) du Règlement.

Les autres conditions de recevabilité n'ont, certes, pas été contestées par l'État défendeur, mais la Cour est tenue, en vertu de l'article 6 du Protocole, de s'assurer que celles-ci sont satisfaites. À cet égard, la Cour observe que le Requéranant a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement. La Cour observe, en outre, que les termes dans lesquels la Requête est rédigée ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions ; ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement, et que celle-ci n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, et est donc conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement. La Cour déclare donc la requête recevable en ce qui concerne les allégations relatives aux alinéas (b) et (e) de l'article 148(5) du CPP.

Dans son examen au fond, la Cour aborde la question de savoir si les alinéas (b) et (e) de l'article 148(5) du CPP sont discriminatoires et donc constitutives d'une violation de l'article 2 de la Charte. La Cour relève qu'aux termes des alinéas (b) et (e) de l'article 148(5) du CPP les tribunaux n'examinent aucune demande de mise en liberté sous caution présentée par des accusés ayant purgé une peine supérieure à trois ans et ceux ayant été inculpés pour des infractions portant sur des biens d'une valeur supérieure à dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens. La Cour relève que les alinéas susmentionnés réservent un traitement moins favorable aux accusés susmentionnés par rapport aux personnes accusées d'infractions qui ne relèvent pas de l'article (148) du CPP. La Cour en conclut que les alinéas 148(5)(b) et (e) du CPP sont discriminatoires et violent l'article 2 de la Charte.

La Cour, après avoir examiné si les alinéas (b) et (c) de l'article 148(5) du CPP violent le droit à la présomption d'innocence, estime que le fait que l'article 148(5) du CPP écarte systématiquement la compétence des tribunaux pour examiner des demandes de remise en liberté sous caution, n'est ni nécessaire, ni proportionné au but visé par une telle mesure et viole le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte.



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Examinant, en outre, si les alinéas (b) et (c) de l'article 148(5) du CPP violent le droit à ce que sa cause soit entendue, La Cour conclut que l'article 148(5) du CPP ne laisse à l'officier de justice aucun choix quant au fait d'accorder ou non une mise en liberté sous caution dès lors que l'accusé relève de l'une des catégories énumérées à l'article 148(5) du CPP. Cette pratique prive effectivement l'accusé de son droit à ce que sa cause soit entendue et l'empêche, surtout, de faire valoir des circonstances particulières qui pourraient permettre à l'officier de justice de lui accorder la liberté sous caution. La Cour en conclut que les alinéas (b) et (c) de l'article 148(5) du CPP violent le droit à ce que sa cause soit entendue.

Il résulte des conclusions de la Cour établissant la violation de dispositions de la Charte en l'espèce que l'article premier de la Charte a également été violé.

La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable n'excédant pas deux (2) ans, afin d'amender et aligner les alinéas (b) et (e) de l'article 148(5) du CPP sur les dispositions de la Charte, afin de remédier, entre autres, à toute violation de la Charte et des autres instruments ratifiés par l'État défendeur. La Cour rejette, toutefois, la demande des Requérants tendant à la remise en liberté, dans un délai d'un mois, de tous les détenus condamnés pour des infractions ne donnant pas lieu à une remise en liberté sous caution, indiquant que la question de savoir si la liberté sous caution doit être ou non accordée relève du pouvoir des tribunaux nationaux qui devront examiner les circonstances de chaque affaire.

La Cour ordonne d'office à l'État défendeur de publier le présent Arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification, sur le site Internet de son ministère de la Justice et de son ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques ; et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an, après la date de sa publication.

La Cour ordonne, enfin, à l'État défendeur de lui soumettre un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre le présent Arrêts, dans les douze (12) mois à compter de la date de notification.

La Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

### **Informations complémentaires**

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0392020>



**African Court**  
on Human and Peoples' Rights

Arusha (Tanzanie)

Site Internet : [www.african-court.org](http://www.african-court.org)

Téléphone : +255-27-970-430

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*